

Règlement d'attribution des aides LEADER Monts d'Ardèche aux opérations localisées dans les villes-portes

Le GAL des Monts d'Ardèche a souhaité se doter d'un règlement d'attribution des aides LEADER aux opérations localisées dans les villes-portes du Parc, à savoir Les Vans, Aubenas, Privas, Vernoux-en-Vivarais, Lamastre et Saint-Agrève. Le présent règlement ne concerne que les opérations exclusivement localisées dans les communes citées ; il ne concerne pas les maîtres d'ouvrage dont le siège social est localisé sur ces communes, mais dont l'opération est localisée ailleurs.

Motivations

- Des projets innovants répondant aux enjeux présents sur le territoire se développent sur les villes-portes du Parc : à titre d'exemple, citons parmi les thématiques qui concourent au maintien et à l'accueil d'actifs : transport (Aubenas), santé (Saint-Agrève et Les Vans), petite enfance (Aubenas, Les Vans et Vernoux-en-Vivarais), emploi-formation (Maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale), ... ;
- Des acteurs clés du territoire ont leur siège à Aubenas ou à Privas ; pour autant, ils conduisent des actions qui rayonnent sur les communes rurales du périmètre Leader ; leur présence et leurs modalités d'intervention conditionnent l'accès aux services des habitants des communes rurales ;
- Phénomènes de compétitivité grandissants entre les territoires : pour y faire face, des alliances (y compris entre le rural et l'urbain) sont nécessaires afin de mettre en oeuvre le projet de développement porté par le territoire ;
- Enjeu en terme de gouvernance qu'il faudra mesurer ;

Objectifs du règlement en lien avec la stratégie de développement du GAL

- Mettre en place une politique de maintien et d'accueil d'actifs qui s'appuie sur les interactions rural-urbain ;
- Tisser des alliances entre le rural et l'urbain afin de répondre ensemble aux enjeux de maintien et d'accueil d'actifs qui se jouent sur le territoire Leader ;
- Valoriser les fonctions d'appui des villes centres au profit des acteurs et des populations du milieu rural ;
- Examiner les liaisons entre les villes et les communes rurales en termes de ressources, d'opérations, de gouvernance et de coopération.

Critères de sélection des opérations dans les villes-portes

- Valorisation de la fonction d'appui des villes au profit des acteurs et des populations du milieu rural (pôles de santé, écoulement pour marchés en circuit court, relais en matière touristique et culturelle, transport, services...) ;
- Caractère transférable de l'urbain vers le rural : transfert d'expériences, d'initiatives... ;
- Implication des acteurs du monde rural dans le pilotage et la mise en oeuvre des opérations ;
- Mutualisation entre le rural et l'urbain (mutualisation de moyens, économies d'échelles, atteinte d'un équilibre économique pour certains services...) ;
- Mise en oeuvre d'une démarche évaluative mesurant les retombées sur les communes rurales du périmètre LEADER ;
- Prise en compte du développement durable dans les projets au regard des enjeux de périurbanisation et de changement climatique qui se jouent dans la relation ville-campagne ;

Communes concernées par le règlement d'attribution

- Les Vans
- Aubenas *
- Privas
- Vernoux-en-Vivarais
- Lamastre
- Saint-Agrève

Modalités financières

Le GAL décide que le montant maximum de son enveloppe FEADER qu'il affectera aux opérations localisées dans les villes-portes ne pourra dépasser 10 %, soit 185 000 €. Le GAL veillera également au respect d'une équité territoriale dans les projets qui seront soutenus à l'échelle des six communes concernées.

* Le cadrage régional prévoit que les opérations bénéficiant aux unités urbaines ne pourront mobiliser plus de 10% de l'enveloppe FEADER affecté à chaque GAL LEADER. Concernant le GAL des Monts d'Ardèche, cette contrainte ne s'applique qu'à l'unité urbaine d'Aubenas (définition INSEE), à savoir, les communes de Aubenas, Vals-les-Bains, Mercuer, Ucel, Saint-Privat, Labégue, Lachapelle-sous-Aubenas.

Les opérations localisées sur la commune d'Aubenas devront donc répondre au présent règlement **et** au respect du cadrage en faveur des unités urbaines.